



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Gabon

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs CFA et à rembourser à l'État gabonais la somme de 145 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement. Un pourvoi en cassation est en cours d'examen.

Cas GAB-04

Gabon : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP (2022) ; audition en ligne du plaignant à la 145^e Assemblée de l'UIP (2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : communication du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : juin 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. Au début des procédures, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Le plaignant affirme que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour "une mise à mort". Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire du député ainsi que des copies de documents y relatifs. Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise à la 145^e Assemblée de l'UIP a indiqué que la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye s'était déroulée conformément aux dispositions prévues en la matière. Concernant les allégations de torture, la délégation a indiqué que le parquet, la Direction générale des recherches et la Commission nationale des droits de l'homme avaient enquêté dans le cadre de leurs mandats respectifs et conclu que les droits de M. Ndoundangoye n'avaient pas été violés, mais que les documents relatifs aux conclusions des dites investigations n'étaient pas disponibles. La délégation a également affirmé qu'un groupe de députés s'était rendu à la Prison centrale de Libreville dans le but de rendre visite au député mais que celui-ci aurait refusé de les recevoir.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait, notamment, détenu dans une cellule minuscule au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui serait aussi interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison. Lors de son audition en ligne par le Comité à l'occasion de la 145^e Assemblée de l'UIP, le plaignant a fourni davantage d'informations concernant les procédures en cours visant le député et les manquements présumés aux règles de procédure et aux normes fondamentales devant régir un procès équitable. Le plaignant a également indiqué que le temps de promenade hebdomadaire accordé à M. Ndoundangoye avait été brièvement augmenté et qu'il lui était maintenant possible, avec certaines restrictions, de recevoir la visite de ses proches, ce qui représentait une légère amélioration de sa situation. Finalement, le plaignant a assuré n'être au courant d'aucune enquête ni démarche entreprise par les autorités compétentes concernant les allégations de torture.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation gabonaise pour les informations communiquées lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de la 145^e Assemblée de l'UIP ;
2. *prend note avec intérêt* de l'initiative prise par certains membres du Parlement de rendre visite à M. Ndoundangoye en prison ; *réaffirme sa vive préoccupation* face aux allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; et *prie instamment* à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine conformément aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») ;
3. *réaffirme sa vive préoccupation* face aux allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'ont pas été poursuivis ; *insiste* pour que les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises sur lesdites allégations soient rendues disponibles ; et *exhorte*, de nouveau, à cet égard les autorités parlementaires à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents concernant ces investigations ;
4. *prend note* de la condamnation du député en première instance, confirmée en appel, et du pourvoi en cassation en cours d'examen ; *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *espère*, à cet égard, que ce dernier recours sera examiné selon une procédure indépendante et impartiale et dans le respect le plus strict des normes nationales et internationales applicables en la matière ; et *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations retenues contre M. Ndoundangoye et des copies des décisions de justice pertinentes ;
5. *regrette* qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation gabonaise lors de la 143^e Assemblée de l'UIP, la mission au Gabon demandée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'ait toujours pas été officiellement approuvée par les autorités gabonaises compétentes ; *exhorte* les autorités parlementaires à redoubler d'efforts afin d'obtenir une réponse des autorités exécutives à cet égard dans les meilleurs délais ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du Ministère de la justice qui est chargé des droits de l'homme et de l'égalité des genres du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.